

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SAB MONTMERLE**

ZI Visionis  
rue des fondeurs  
01090 Montmerle-sur-Saône

Références : 2023-RAP-S4-167-JV  
Code AIOT : 0010100219

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juin 2023 dans l'établissement SAB MONTMERLE implanté ZI Visionis - Rue des fondeurs - 01090 Montmerle-sur-Saône.

L'inspection a été annoncée le 30/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAB MONTMERLE
- ZI Visionis - Rue des fondeurs - 01090 Montmerle-sur-Saône
- Code AIOT : 0010100219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAB MONTMERLE exploite à Montmerle-sur-Saône un établissement d'usinage de pièces métalliques et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2008.

L'établissement, qui appartient au GROUPE SAB, est spécialisé dans l'usinage de pièces mécaniques (fonte d'acier et aluminium).

Après usinage, les pièces sont ébavurées si besoin dans des bains de sels fondus, puis dégraissées (dégraissage lessiviel).

Une inspection des installations a été diligentée le 07 juin 2023 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Installations électriques
- Fluides frigorigènes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Rejets d'eaux industrielles et pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 4.3.9	Lettre de suites	1 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 7.3.3	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.2.2
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
7	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6
8	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
11	Confinement	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de relever quelques écarts aux référentiels réglementaires applicables aux installations nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Rejets atmosphériques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites d'émission (air)
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été vérifié que les points de rejets atmosphériques canalisés de l'usine correspondent à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rejet du réseau d'aspiration de poussières de fonte côté extérieur bâtiment, traité par un dispositif de type « filtre à manches ». L'exploitant précise que le dépoussiérage est équipé d'un dispositif de détection et d'alarme pour une détection et une réparation rapide en cas de percement d'une manche ;</li> <li>• le rejet du réseau d'aspiration de poussières de fonte côté local compresseur, traité par un dispositif de type « filtre à manches ».</li> </ul> <p>Le rapport des mesures de rejets atmosphériques réalisées en juin 2022 conclut à la conformité des VLE en poussières au droit de chacun des points de rejets.</p> <p>Ce point n'appelle donc pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 2 : Rejets d'eaux industrielles et pluviales</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles & pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites d'émission (eaux)
<p><b>Constats :</b>  Le plan des réseaux a été présenté par l'exploitant qui précise que les eaux industrielles sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux de lavage des sols, rejetées au réseau d'eaux usées, en mélange avec les eaux sanitaires. Les eaux de lavage représentent un volume d'environ 450 l/j ;</li> <li>• les purges de condensats de compresseurs, rejetées après prétraitement au réseau d'eaux pluviales.</li> </ul> <p>Les installations de dégraissage et les bains de sels fondus fonctionnent en mode « zéro rejet ».</p> <p>Les rapports d'analyses des eaux usées réalisés en juin 2022 ont été présentées.  Les analyses concluent au respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables, à l'exception du paramètre Azote global (210 mg/l pour une VLE de 150 mg/l).  Ce dépassement pourrait être lié à la composition du fluide de coupe, contenant des molécules azotées d'après sa fiche de données de sécurité.</p> <p><b>Cette situation nécessite la mise en œuvre par l'exploitant d'une action corrective en faisant réaliser sous un mois une analyse des eaux sales de l'autolaveuse afin d'objectiver la contribution des eaux de lavage des sols au dépassement de la VLE en azote.</b>  <b>Dans l'hypothèse où la concentration en azote global serait supérieure à la VLE applicable aux rejets raccordés à une STEU, fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998, les eaux de lavage devront être évacuées comme déchets.</b></p> <p>Le rapport d'analyse des eaux pluviales réalisé en septembre 2022 en entrée du bassin d'orage/confinement a été présenté. Les analyses concluent au respect des VLE applicables.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 1 mois

<b>N° 3 : Contrôle des installations électriques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2008, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle des installations électriques
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des installations électriques de l'usine réalisé le 1<sup>er</sup> août 2022, ainsi que le certificat Q18 daté du 03 août 2018.</p> <p>52 points de non-conformité ont été relevés lors du contrôle. L'exploitant a présenté le tableau de suivi et de priorisation des travaux de mise en conformité ; 22 non-conformité ont été corrigés.  Il a été vérifié par sondage les justificatifs (facture) de réalisation des travaux.</p> <p><b>Cette situation nécessite la mise en œuvre par l'exploitant d'une action corrective en finalisant sous 3 mois les travaux de mise en conformité des installations électriques.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 3 mois

<b>N° 4 : Identification et connaissance des équipements</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Inventaire des équipements
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté la liste des 32 équipements de l'usine contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes, mentionnant pour chaque équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nature et la quantité du fluide présent dans l'équipement ;</li> <li>• la charge en équivalent CO<sub>2</sub> (Eq CO<sub>2</sub>) de l'équipement ;</li> <li>• la date du dernier contrôle d'étanchéité des circuits de l'équipement.</li> </ul> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRP élevé</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Restrictions d'utilisations de fluides à PRP élevé
<p><b>Constats :</b>  Il ressort de des données présentées par l'exploitant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucun équipement ne contient de HCFC ;</li> <li>• aucun équipement n'a de charge supérieure à 40 t Eq CO<sub>2</sub> ;</li> <li>• aucun équipement ne contient du fluide frigorigène dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2500.</li> </ul> <p>Ce point n'appelle donc pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 6 : Mise en service d'un équipement</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-79
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en service d'équipement
<p><b>Constats :</b>  Il n'a pas été identifié d'équipement récemment installé, au vu des éléments présentés et des déclarations de l'exploitant.</p> <p>Ce point n'appelle donc pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 7 : Registre</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tenu d'un registre d'intervention
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un enregistrement informatique des fiches d'intervention sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.  Il a été vérifié par sondage le bon renseignement des fiches d'intervention (cerfa 15497*02) relatives au contrôle d'étanchéité des équipements ayant une charge supérieure à 5 t Eq CO<sub>2</sub>.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 8 : Détection des fuites</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence de dispositifs de détection de fuite
<p><b>Constats :</b>  Compte tenu du fait qu'aucun équipement n'a une charge supérieure ou égale à 500 t Eq CO<sub>2</sub>, ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation de dispositifs de détection de fuite de fluides frigorigènes.</p> <p>Ce point n'appelle donc pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 9 : Contrôle périodique des équipements</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence de contrôle des équipements
<p><b>Constats :</b>  Il a été vérifié que les fréquences de contrôle d'étanchéité des équipements dont la charge est supérieure ou égale à 5 t Eq CO<sub>2</sub> sont respectées (fréquence annuelle au vu des charges des équipements ; date du dernier contrôle : entre avril et mai 2023 selon les équipements).</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 10 : Contrôle périodique des équipements</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Etanchéité des circuits
<p><b>Constats :</b>            Il a été vérifié par sondage que les équipements dont la charge est supérieure ou égale à 5 t Eq CO<sub>2</sub> disposent d'une vignette de contrôle en cours de validité, attestant l'absence de défaut d'étanchéité des circuits.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 11 : Confinement</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Confinement en cas de fuite de fluide frigorigène
<p><b>Constats :</b>            Il a été vérifié que les équipements ayant fait l'objet d'une recharge de fluides ont bien été identifiés comme fuyards lors du contrôle, et réparés à cette occasion d'après les fiches d'intervention.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 12 : Attestations des opérateurs</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de l'attestation des opérateurs
<p><b>Constats :</b>            Il a été vérifié que les opérateurs intervenant sur les circuits de fluides frigorigènes (sociétés PERCET et STATION CLIM SERVICES) disposent de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet